

## Règlement intérieur des accueils périscolaires du matin et du soir

### PREAMBULE

La commune de Gleizé propose dans chaque école maternelle et élémentaire un service périscolaire du matin et du soir.

Le présent règlement définit le fonctionnement de ce service.

### FONCTIONNEMENT

#### Article 1 – Horaires d'ouverture et lieux

Les accueils périscolaires sont ouverts les quatre jours scolaires

Les horaires sont les suivants :

- 7h30 à 8h20 : arrivée échelonnée des élèves durant ce temps

- 16h30 à 18 h : en maternelle, départ échelonné à partir de 16h45 (prise du goûter) et en élémentaire, départ échelonné à partir de 17h30 (après le temps d'étude surveillée).

Attention, il pourra être décidé d'un effectif minimal pour maintenir un service périscolaire, notamment le matin.

#### Article 2 – Inscriptions

Les inscriptions se font auprès du service scolaire avant le **8 juillet 2022** pour la rentrée de septembre 2022.

Passé ce délai, il n'y aura pas d'accès au service avant le 8 septembre.

Pour les inscriptions en cours d'année, elles se font auprès du service scolaire sous réserve des places disponibles.

La famille remplit une fiche comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Ce formulaire sera mis à disposition des intervenants afin qu'ils puissent contacter les familles en cas de nécessité. Les familles doivent impérativement signaler la présence d'un PAI qui a été contracté avec l'école avant toute fréquentation du service.

Il sera fourni à chaque famille des codes pour accéder au portail famille qui permettra de faire les réservations en ligne mais aussi le paiement des factures.

Vous voudrez bien vous rendre directement sur votre espace famille en suivant les étapes ci-après :

- *Aller sur*
- *Login :.....*
- *Mot de passe :....*

Pour une première connexion, un login et un mot de passe vous seront transmis par la Mairie à la fin du mois d'août.

Le compte de chaque famille est mis à jour en fonction des besoins

Toute réservation ou modification devra intervenir **48 heures avant le jour de fréquentation prévu.**

En cas d'absence pour maladie de l'enfant, fournir un certificat médical **dans les 48H en mairie** (à l'attention du service scolaire) ou par mail [servicescolaire@mairie-gleize.fr](mailto:servicescolaire@mairie-gleize.fr) afin que le service ne soit pas facturé. Il ne sera pas facturé de service périscolaire réservé en cas d'absence de l'enseignant non remplacé et dont le parent a assuré la garde par ses propres moyens.

### **Article 3 – Admissions**

L'accueil périscolaire est destiné aux enfants fréquentant l'école. Sont accueillis en priorité les enfants dont les deux parents ou le parent isolé travaillent sur justificatif de l'employeur (à produire au moment de l'inscription des enfants).

Un enfant qui ne remplit pas ces conditions pourra toutefois être accueilli à titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité justifiée des parents et dans la mesure des places disponibles.

### **En maternelle, les enfants ne peuvent être inscrits qu'à deux services sur trois parmi : accueil du matin, accueil du soir et restauration scolaire.**

Une dérogation motivée peut être demandée auprès du service scolaire.

### **Article 4 : tarifs et facturation**

Le service périscolaire est payant :

Tarif service périscolaire du matin : 1 € par enfant

Tarif service périscolaire du soir : 1.5 € par enfant

Tout service fréquenté sera facturé dans sa totalité : il s'agit d'un tarif unique pour inscription ?

Le service sera facturé mensuel à terme échu. Les factures devront être réglées dans le mois suivant sous peine de recouvrement ensuite par le trésor public.

Les paiements doivent être adressés à la Mairie, soit par chèque libellé à l'ordre du « REGIE CANTINE SCOLAIRE Gleizé », soit en espèces, ou encore par carte bancaire en suivant les instructions du portail famille.

### **Article 5 : mise en recouvrement en cas de non-paiement**

Une lettre de rappel vous sera adressée en cas de retard de paiement, sans réponse de votre part sous 30 jours, votre dossier sera alors transmis au service contentieux de la Trésorerie collectivités, notre comptable, qui procédera au recouvrement de votre créance.

### **Article 6 – Entrées et sorties**

Le matin :

Les élèves des écoles maternelles sont amenés et repris par les parents ou par toute personne habilitée sur le lieu d'accueil du périscolaire.

Les élèves des écoles élémentaires peuvent franchir seul le portail de l'établissement, cependant ces élèves restent sous la responsabilité de leur parent tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par un agent communal sur le lieu d'accueil du périscolaire.

Le soir :

Les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des services périscolaires. Pour la bonne harmonie, il est demandé aux parents d'être présents 5 minutes avant l'heure de fermeture.

Si un enfant n'a pas été pris en charge après l'heure de fermeture, les intervenants contactent les parents ou les personnes autorisées par ces derniers.

En cas de non-respect des horaires, un avertissement est adressé aux parents par la Mairie.

Une pénalité de 15€ pourra être appliquée après 2 retards non justifiés par l'urgence ou de nature exceptionnelle. L'enfant sera exclu du service périscolaire après plusieurs retards.

Les élèves scolarisés en élémentaire pourront quitter seuls le service d'études surveillées, sous la responsabilité des parents, si une autorisation écrite de ces derniers le permet.

### **Article 7 - Taux d'encadrement.**

Les élèves peuvent être encadrés par des enseignants ou du personnel communal rémunérés par la commune sur la base :

- d'un adulte pour **25 enfants** environ, sachant qu'une seconde personne est toujours présente ou joignable. A noter que les enfants des ULIS sont comptabilisés comme 2 élèves

## **Article 8 – Responsabilité**

La commune de Gleizé, représentée par son maire, assure la responsabilité des garderies ou des études en tant qu'organisateur du service.

## **Article 9 – Assurance**

Aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite pour les enfants fréquentant les garderies ou études. Les familles devront donc s'assurer que le temps périscolaire avant et après la classe est bien couvert par leur compagnie d'assurance.

La commune a souscrit une assurance Responsabilité Civile qui la garantit pour toutes les activités qu'elle organise pendant les temps périscolaires.

## **Article 10 – Accidents**

En cas d'accident, quel que soit le lieu (cour, préau, restaurant ...), l'intervenant doit impérativement constater la gravité des blessures.

Puis, si nécessaire,

- prévenir la famille
- appeler les services d'urgence (SAMU 15 d'un téléphone fixe ou 112 d'un téléphone portable)
- ne pas transporter l'enfant dans un véhicule personnel
- éventuellement, accompagner l'enfant durant son transport à l'hôpital avec accord du responsable du service scolaire.

Et, dès que possible :

- informer la commune
- effectuer une déclaration d'accident sur l'imprimé prévu à cet effet
- remplir le registre d'infirmerie.

## **Article 11 – Sécurité**

La sécurité des enfants est un aspect majeur du temps périscolaire, il convient donc d'être vigilant. La commune est responsable des locaux dans la mesure où les usagers respectent le matériel et l'utilisation initiale prévue.

## **Article 12 – Discipline**

En conformité avec le règlement de l'école, les enfants doivent avoir un comportement correct vis à vis d'autrui, du matériel et des locaux.

Un enfant qui ne respecte pas les règles de vie en commun, le personnel encadrant ou le matériel pourra faire l'objet d'une sanction éducative : toute sanction donnée sera dans le but de réparer son erreur et l'aider à grandir.

En cas de manquements graves et répétés d'un enfant aux règles élémentaires de la vie en collectivité, un premier avertissement pourra être prononcé par l'intervenant qui avertira le service scolaire et qui notifiera à la famille un avertissement.

Si l'enfant ne modifie pas son comportement, la collectivité pourra procéder à une exclusion temporaire ou définitive.

Dans le cas de violence physique envers les autres enfants ou envers le personnel d'encadrement l'exclusion pourra être immédiate.

Un exemplaire du présent règlement est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance, et en accepte toutes les modalités.

***Le service scolaire reste à votre disposition pour toute question complémentaire :***

***Horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00***

***Numéro de téléphone : 04.74.65.83.39 – [servicescolaire@mairie-gleize.fr](mailto:servicescolaire@mairie-gleize.fr)***